

181559

Le Président de la République

Dakar, le **11 NOV. 1982**

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

Finances
Aff. Économiques

53/82

1/-

loi abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 70 et 232 du Code général des Impôts et complétant les dispositions de l'article 18 du Code général des Impôts ;

Finances
Aff. Économiques

54/82

2/-

loi portant extension des dispositions des articles 74 à 78 du Code général des Impôts aux Investissements réalisés par crédit bail ;

Finances
Aff. Économiques

55/82

3/-

loi abaissant le taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable aux appareils de musique et instruments assimilés.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. §

A

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale



Abdou Diouf
Abdou Diouf

--- DAKAR ---

GS/YD

REPUBLIQUE DU SENEGAL

—
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant les articles 70 et 232 du Code Général
des Impôts et complétant l'article 18 du Code Général des Impôts

—
EXPOSE DES MOTIFS

L'assurance de ses rentrées fiscales constitue pour tout Etat moderne, notamment en période de crise, un objectif permanent auquel il doit consacrer une part importante de ses moyens.

Il est apparu que ces moyens, en ce qui concerne le Sénégal pouvaient être améliorés, tant pour l'assiette que pour le recouvrement des impôts dont la Direction générale des Impôts et des Domaines à la charge.

Un certain nombre de mesures décidées par le Premier Ministre en juin 1981 ont ainsi été prises dans le domaine de la collecte et de l'exploitation du rendement fiscal.

Afin d'atteindre l'objectif désigné ci-dessus, elles doivent aujourd'hui être complétées par quelques modifications législatives d'une portée, au demeurant, assez limitée.

La première mesure proposée est destinée à obtenir des renseignements sur les loyers, de la part de certains locataires que leur activité professionnelle (industrielle et commerciale ou libérale) oblige déjà en vertu de l'article 70 du Code Général des Impôts, à déclarer certaines formes de rémunérations versées à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié (commissions, courtages, ristournes, honoraires etc...).

- 2 -

Par ailleurs, en raison de l'importance des loyers versés par les collectivités et établissements publics, il est proposé de soumettre également à l'obligation de déclarer les dits loyers, les administrateurs et administrateurs délégués en dépenses des budgets de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, pour les locaux loués par l'Etat ou l'organisme dont ils dépendent. Cette nouvelle obligation constituerait pour ces responsables le pendant de celle prévue à l'article 107 dernier alinéa du Code Général des Impôts en ce qui concerne les renseignements à fournir sur le personnel qu'ils administrent.

Les propositions qui précèdent nécessitent une modification de l'intitulé de la section II du chapitre V du livre I du Code Général des Impôts et une refonte de l'article 70 du même code.

La deuxième mesure a pour but d'améliorer l'efficacité des procédures administratives de contrôle de l'assiette de la contribution foncière sur les propriétés bâties.

En vertu des dispositions actuelles de l'article 232 du Code Général des Impôts relatives à la détermination des valeurs locatives en matière de contribution foncière des propriétés bâties, les propriétaires et principaux locataires, et en leur lieu et place les gérants d'immeubles sont tenus de fournir par écrit aux agents chargés de l'assiette de l'impôt, quant il leur en est fait la demande adressée par pli recommandé, une déclaration indiquant au jour de sa production :

- les nom et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et s'il y a lieu le montant des charges;

- les nom et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé;

- la consistance des locaux vacants.

Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration est sanctionné par une amende fiscale de 1 000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements à fournir.

L'application de ces dispositions se heurte à des difficultés d'ordre théorique et pratique :

- la déclaration foncière n'est obligatoire que pour les contribuables à qui l'administration en fait expressément la demande.

./.

- 3 -

Cette situation est contraire au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

- En raison des difficultés d'acheminement du courrier, les formulaires de déclaration sont adressés aux contribuables bien avant le 1er janvier de l'année d'imposition. Ceux qui répondent dans le délai de 10 jours qui leur est imparti, fournissent des renseignements qui risquent d'être périmés au moment de l'établissement de l'impôt.
- D'autres s'abstiennent de répondre ou retournent le pli administratif revêtu de la mention : " n'habite pas à l'adresse indiquée." L'amende fiscale de 1 000 francs par renseignement inexact ou omis n'est pas suffisamment dissuasive pour faire échec à ces manoeuvres dilatoires.

Pour résoudre ces difficultés, il est proposé de rendre la souscription de la déclaration foncière obligatoire pour tous les propriétaires d'immeubles bâtis, principaux locataires et en leur lieu et place, pour les gérants d'immeubles.

Il est également proposé de sanctionner le défaut de déclaration ou de déclaration tardive, de même que les omissions ou inexactitudes ayant pour effet de minorer la valeur locative de l'immeuble par une pénalité égale à 25 % de l'impôt foncier calculé, selon le cas, sur le revenu net de l'immeuble ou d'après le montant de l'insuffisance. Ces propositions nécessitent une refonte de l'article 232 du Code Général des Impôts.

La troisième mesure proposée intéresse directement le rendement et la qualité des opérations de contrôle fiscal qui, comme on le sait, sont souvent le résultat d'opérations de recoupement faites au préalable chez d'autres contribuables.

Le fait pour notre pays de ne pas disposer des moyens humains et matériels suffisants pour généraliser ce type d'interventions sur place conduit à rechercher des formules simples.

L'une d'entre elles, déjà en vigueur dans quelques pays, consiste à demander aux entreprises industrielles et commerciales de fournir chaque année, en même temps que la déclaration de leurs résultats, une liste nominative de leur clientèle avec l'indication du chiffre d'affaires réalisé avec chaque client. Il est proposé d'introduire une telle obligation dans le Code Général des Impôts en la limitant aux entreprises imposées selon le régime du bénéfice réel qui se livrent à la vente en gros ou demi gros de marchandises et de produits fabriqués par elles-mêmes, achetés ou importés.

./.

- 4 -

Seraient donc placées hors du champ d'application de cette mesure les ventes au détail et les ventes faites à des particuliers ainsi que les ventes d'un montant annuel inférieur à 100 000 francs par client. La mesure proposée se traduit par l'adjonction d'un 5^e alinéa à l'article 18 du Code Général des Impôts.

181559

Cf loi n ° 1983/43 du 18 février 1983

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

II- { A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques,

s u r

le Projet de loi n° 53/82 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 70 et 232 du Code général des Impôts et complétant les dispositions de l'article 18 du Code général des Impôts.

p a r
Monsieur Moustapha FALL,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers collègues,

Votre Commission des Finances et des Affaires économiques a examiné, en sa séance du 16 Décembre 1982, en présence du Ministre du Plan et de la Coopération, chargé de l'Economie et des Finances, le projet de loi n° 53/82 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 70 et 232 du Code général des Impôts, et complétant les dispositions de l'article 18 du même Code.

Le présent projet de loi vise l'amélioration du rendement et des recettes attendues de certains impôts. Cet objectif sera réalisé par l'application d'un certain nombre de mesures que propose ce texte. Ces mesures doivent renforcer et rendre plus efficaces les moyens mis à la disposition des administrations fiscales pour l'établissement de l'assiette et le recouvrement de certains impôts et taxes. Tel est, pour l'essentiel, ce qui ressort de l'exposé des motifs de ce projet de loi et la présentation qu'en a faite le représentant du gouvernement à la Commission.

Au demeurant, la plupart des mesures proposées dans ce texte avaient déjà été décidées par M. le Premier Ministre en Juin 1981, en particulier en matière de collecte et d'exploitation du renseignement fiscal. Le présent projet de loi s'attache à améliorer l'efficacité des mesures considérées. La première mesure vise à rendre obligatoire, pour les personnes morales, telles qu'entreprises commerciales ou industrielles, professions libérales, collectivités et établissements publics, la communication à l'administration fiscale compétente ^{de} tous renseignements utiles sur les loyers qu'elles versent à des tiers à l'occasion de leur activité. La fixation de l'assiette, le recouvrement et le rendement des impôts et taxes qui frappent le produit de certaines locations seront certainement améliorés si cette mesure est adoptée. Tel est l'objet de l'article 1er portant modification de l'intitulé de la section II du chapitre V du titre I, du livre I du Code général des Impôts, et refonte de l'article 70 du même Code. Les dispositions de l'article 70 sont donc modifiées dans le sens indiqué ci-dessus.

La deuxième mesure, pour sa part, est destinée à accroître l'efficacité des procédures administratives d'établissement et de contrôle de l'assiette de la contribution foncière sur les propriétés bâties. Il s'agit, pour ce faire : de rendre la souscription de la déclaration foncière désormais obligatoire pour tous les propriétaires d'immeubles bâtis, principaux locataires et, en leur lieu et place, pour les gérants d'immeubles ; et de sanctionner plus sévèrement le retard, le défaut de déclaration ainsi que les omissions ou inexactitudes ayant pour effet de minorer la valeur locative. Les nouvelles dispositions de l'article 232 du Code général des Impôts que propose l'article 1er du texte apportent les modifications appropriées.

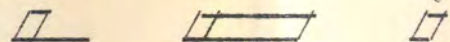
Quant à la troisième mesure proposée par le texte dans son article 2, elle est introduite par l'adjonction d'un 5ème alinéa à l'article 18 du Code Général des Impôts. Elle vise à améliorer le rendement et la qualité des opérations de contrôle fiscal. Il s'agit, pour ce faire, de rendre obligatoire, pour les entreprises industrielles et commerciales, la communication à l'Administration fiscale, chaque année, d'une liste nominative de leur clientèle avec l'indication du chiffre d'affaires réalisé avec chaque client. Le texte propose qu'une telle obligation soit limitée aux seules entreprises imposées selon le régime du bénéfice réel et qui se livrent à la vente en gros ou demi-gros de marchandises et de produits fabriqués par elles-mêmes, achetés ou importés.

Il convient de noter, enfin, que sur proposition du gouvernement et avec l'accord de la Commission, le dernier terme de l'article 3 du texte a été corrigé et se lit "1983".

Sous le bénéfice de ces observations, les membres de votre Commission des Finances, et des Affaires économiques ont adopté à l'unanimité le présent projet de loi. Ils vous prient de bien vouloir l'adopter à votre tour, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

1B1559

REPUBLIQUE DU SENEGAL



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 39

abrogeant et remplaçant les articles 70 et 232 du Code Général des Impôts et complétant l'article 18 du Code Général des Impôts.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Jeudi 27 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'intitulé de la section II du chapitre V du titre I du livre I, les articles 70 et 232 du Code Général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Section II - Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, loyers, droits d'auteur, rémunérations d'associés et de parts de bénéfices."

"Article 70 - 1°- Les chefs d'entreprise, ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 107 et 110 lorsqu'elles dépassent 10.000 francs par an pour un même bénéficiaire.

Les obligations qui précèdent sont également applicables aux loyers des locaux pris à bail par ces contribuables.

Les dites sommes sont cotisées au nom du bénéficiaire à l'impôt cédulaire correspondant à la nature d'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 72, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire, conformément à l'article précédent.

- 2 -

2° - Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 107 et 110, le montant des sommes dépassant 10 000 francs par an qu'elles versent à leurs membres et à leurs mandants.

3° - Les administrateurs et administrateurs délégués en dépense du budget de l'Etat et les ordonnateurs des collectivités locales et des établissements publics sont tenus de déclarer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le montant des loyers des locaux loués l'année précédente par l'Etat, la collectivité ou l'organisme dont ils dépendent."

" Article 232 - Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires et principaux locataires et, en leur lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de souscrire chaque année, au plus tard le 31 mars, une déclaration indiquant au 1er janvier de l'année considérée :

- 1°) - les nom et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges;
- 2°) - les nom et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé;
- 3°) - la consistance des locaux occupés par le propriétaire lui-même;
- 4°) - la consistance des locaux vacants.

Les déclarants susvisés sont également tenus de fournir par écrit les renseignements ou les éclaircissements nécessaires pour la détermination des valeurs locatives lorsque l'agent chargé de l'assiette de l'impôt leur en fait la demande.

L'agent chargé de l'assiette a le droit de rectifier les déclarations souscrites mais il doit notifier les rectifications au contribuable dans les conditions et délais fixés à l'article 101.

En cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive, les personnes visées au paragraphe premier du présent article encourent une pénalité égale à 25 % de l'impôt foncier calculé sur le revenu net de l'immeuble. Pour les omissions ou inexactitudes ayant pour effet de minorer la valeur locative de l'immeuble, la pénalité est égale à 25 % de l'impôt foncier calculé d'après le montant de l'insuffisance.

Constatée par le Directeur des Impôts, cette pénalité est recouvrée comme en matière de contributions directes et peut faire l'objet de modération ou de remise dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 66".

ARTICLE 2.- L'article 18 du Code Général des Impôts est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

" Article 18

Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel qui se livrent à la vente en gros ou en demi-gros de produits fabriqués par eux-mêmes, de produits ou marchandises achetés ou importés, sont tenus de fournir, dans le délai fixé à l'article 17, la liste nominative de leurs clients, leurs adresses et le montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

Cette obligation ne s'applique pas aux ventes au détail, aux ventes faites à des particuliers pour les besoins normaux de leur consommation privée et aux ventes d'un montant annuel inférieur à 100.000Fr par client."

ARTICLE 3.- La présente loi est applicable aux loyers versés et aux ventes effectuées à partir du 1er janvier 1983.-

DAKAR, 1e 27 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

LENA FALL DIAGNE